

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF

A R R Ê T

n° 228.107 du 24 juillet 2014

210.889/XV-2402

En cause : **SZYMKOWICZ** Charles,
ayant élu domicile chez
Me J. BOURTEMBOURG , avocat,
rue de Suisse 24
1060 Bruxelles,

contre :

la Communauté française,
représentée par son Gouvernement,
ayant élu domicile chez
Me M. NIHOUL, avocat,
avenue Reine Astrid 10
1330 Rixensart.

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA XV^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 27 novembre 2013 par laquelle Charles Szymkowicz demande l'annulation de «la décision de la Ministre de la Culture, de l'Audiovisuel, de la Santé et de l'Égalité des chances de lui refuser l'accès "au décompte final de tous les frais et honoraires payés par la Communauté française et le cas échéant les organismes de droit public qui en dépendent à Monsieur Vergara et à tout tiers pour l'organisation, le transport et les frais annexes relatifs à la représentation dans le pavillon belge lors de l'édition 2011 de la Biennale de Venise"».

Vu le mémoire en réponse et la lettre valant mémoire en réplique;

Vu le rapport de M. É. THIBAUT, premier auditeur chef de section au Conseil d'État, rédigé sur la base de l'article 93 de l'arrêté du Régent du 23 août 1948 déterminant la procédure devant la section du contentieux administratif du Conseil d'État;

Vu la notification aux parties du rapport et de l'ordonnance du 19 mai 2014, les convoquant à comparaître à l'audience du 10 juin 2014 à 10 heures;

Entendu, en son rapport, M. I. KOVALOVSKY, conseiller d'État, président de chambre f.f.;

Entendu, en leurs observations, Me V. FEYENS, *loco* Me J. BOURTEMBOURG, avocat, comparaissant pour le requérant, et Me M. DEKLEERMAKER, *loco* Me M. NIHOUL, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. É. THIBAUT, premier auditeur chef de section au Conseil d'État;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les faits utiles à l'examen du recours sont les suivants :

Le 5 août 2010, le requérant écrit à la ministre de la Culture de la Communauté française pour lui adresser sa candidature en vue de la représentation de la Communauté française au pavillon belge de la Biennale d'Art de Venise 2011. Ce courrier n'a suscité aucune réaction.

Le 31 août 2010, la Ministre de la Culture désigne M. Angel Vergara pour représenter la Communauté française à la Biennale internationale des arts visuels de Venise en 2011.

Par un arrêt n° 224.602 du 11 septembre 2013, prononcé sur recours du requérant, le Conseil d'État annule cette décision.

Le 27 mai 2013, le requérant adresse à la ministre de la Culture une demande d'accès «au décompte final de tous les frais et honoraires payés par la Communauté française et le cas échéant des organismes de droit public qui en dépendent à Monsieur Vergara et à tout tiers pour l'organisation, le transport et les frais annexes relatifs à la représentation dans le pavillon belge lors de l'édition 2011 de la Biennale de Venise».

À l'exception d'un accusé de réception l'informant de la transmission de la demande à l'administration, le requérant ne reçoit aucune réponse de la ministre ou de son administration.

Le 8 juillet 2013, le requérant saisit la Commission d'accès aux documents administratifs.

Le 8 octobre 2013, la Commission d'accès aux documents administratifs donne un avis n° 65 dans lequel elle estime que le requérant ne doit pas justifier d'un intérêt pour accéder aux documents administratifs qu'il demande et qu'aucun motif ne lui restreint l'accès à ces documents.

Cet avis est adressé au requérant en annexe à un courrier du 10 octobre 2013 qui signale que l'avis est également adressé à la ministre de la culture.

Aucune décision n'ayant été prise par la partie adverse, le requérant considère que l'absence de communication équivaut à un rejet. Il s'agit de l'acte attaqué.

Le 29 novembre 2013, soit deux jours après l'introduction du présent recours, la partie adverse communique par voie électronique huit pièces répondant, selon son appréciation, à la demande de la partie requérante. Cet envoi est suivi d'un envoi postal le 4 décembre 2013.

Le 27 janvier 2014, la partie adverse expose au conseil du requérant qu'il n'existe aucun décompte total et transmet les décomptes établis par A. Vergara précisant les dépenses effectuées par ce dernier.

Le 4 février 2014, la partie adverse confirme que seules les dépenses consenties par la partie adverse pour le projet sont celles communiquées le 27 janvier 2014;

Considérant que, ainsi que l'admettent les parties, le recours est devenu sans objet, la partie adverse ayant transmis au requérant les documents sollicités; qu'il s'ensuit qu'il n'y a plus lieu de statuer;

Considérant qu'au vu des circonstances de la cause, les dépens doivent être mis à la charge de la partie adverse;

Considérant qu'il y a lieu d'appliquer l'article 93 de l'arrêté du Régent du 23 août 1948 déterminant la procédure devant la section du contentieux administratif du Conseil d'État; que des débats succincts suffisent à trancher le recours,

D É C I D E:

Article 1^{er}

Il n'y a plus lieu de statuer.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à la charge de la partie adverse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XV^e chambre, le vingt-quatre juillet deux mille quatorze par :

M. I. KOVALOVSKY,	président de chambre f.f.,
M. Fr. QUINTIN,	greffier assumé.

Le Greffier assumé,	Le Président f.f.,
---------------------	--------------------

Fr. QUINTIN

I. KOVALOVSKY